|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/27 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale30 juillet 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**122e session**

Genève, 12-15 octobre 2021

Point 11 a) de l’ordre du jour provisoire

**Amendements aux Règlements relatifs aux dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée, aux dispositifs d’immobilisation et aux systèmes d’alarme pour véhicules :
Règlement ONU no 116 (Dispositifs antivol et systèmes d’alarme)**

 Proposition d’amendements au Règlement ONU no 116 (Dispositifs antivol et systèmes d’alarme)

 Communication de l’expert de l’Organisation internationale
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), vise à rendre le texte du Règlement plus cohérent. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 5.3.1.1*, lire :

« 5.3.1.1 Un dispositif de protection contre une utilisation non autorisée agissant sur la direction doit rendre celle-ci inopérante. Le fonctionnement normal de la direction doit être rétabli avant qu’il ne soit possible de mettre le moteur en marche **à des fins de déplacement**. ».

*Paragraphe 8.3.1.1*, modification sans objet en français.

 II. Justification

1. Les paragraphes 5.3.1.1, 5.2.13 et 8.3.1.1 traitent de la même intention de protection de l’utilisation normale du véhicule/du groupe motopropulseur/du moteur avec cependant trois formulations différentes.

2. La présente proposition vise à préciser la différence entre l’utilisation du moteur en tant que source d’énergie pour le déplacement et l’utilisation du moteur en tant que source d’énergie pour un autre usage (par exemple le chauffage).

3. La proposition ci-dessus aligne les paragraphes 5.3.1.1 et 8.3.1.1 sur le libellé du paragraphe 5.2.13 sur la notion d’utilisation normale de la source d’énergie principale du véhicule.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)